



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau et risques
Eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2024-199-0002 du 30 juin 2024
portant autorisation complémentaire du système d'endiguement des Gourgues et du
Manadeil et de l'aménagement hydraulique Vigné d'en Désiré – Lou Torrent

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2007/60/CE du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et la gestion des risques d'inondations, dite «directive inondation», établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de la prévention des inondations ;

VU le Code de l'environnement notamment ses articles L. 181-1, L. 562-8-1, R. 181-13 et suivants, D. 181-15-1, R. 214-1, R. 214-113, R. 214-114, R. 214-18, R. 214-119-1, R. 562-12 à R. 562-17 ;

VU le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.5214-16, L.5216-5, et L.1111-8 ;

VU le Code civil ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles (Loi MAPTAM) ;

VU le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le Code de l'environnement ;

VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Thierry BONNIER, préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

VU l'arrêté ministériel du 7 avril 2017 précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;

CONSIDERANT que l'aménagement hydraulique réduit l'inondation des communes de Pézilla-la-Rivière, Villeneuve-la-Rivière et Baho et que ses performances sont indiquées dans l'étude de dangers sus-visée ;

CONSIDÉRANT que l'étude de dangers, réalisée par un organisme agréé, justifie que les moyens humains et l'organisation du gestionnaire, permettent d'assurer une surveillance quant au risque de crue, d'effectuer le stockage en période de crue, d'entretenir l'aménagement hydraulique et le système d'endiguement, assurer sa disponibilité et surveiller son bon fonctionnement, d'alerter selon des modalités adaptées aux situations rencontrées et à leurs cinétiques les autorités compétentes pour intervenir aux fins de mise en sécurité des personnes quand des événements hydro-météorologiques sont susceptibles d'inonder les territoires que l'aménagement vise à protéger ;

CONSIDERANT que le SMBVT s'engage dans la fiche action 7.3 de son PAPI Têt 2023-2029 à réaliser des travaux de réhausse de la digue en rive droite du Ravin des Gourgues (tronçon fonctionnel H010_RD_B) afin de relever le niveau de protection de ses ouvrages équivalent à une crue centennale et prévoit dans la fiche action 6.4 de neutraliser la digue du Manadeil entre la RD614 et la RD1 ;

SUR proposition de monsieur le préfet des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation et gestionnaire du système d'endiguement et de l'aménagement hydraulique

Le Syndicat Mixte de la Têt Bassin Versant (SIRET 200 087 286 00015), représenté par son président, dont le siège est situé au 3 rue Edmond Bartissol à Perpignan, est le gestionnaire de la présente autorisation du système d'endiguement dit des « Gourgues et du Manadeil » et de l'aménagement hydraulique dit « Vigne d'En Désiré – Lou Torrent ». Par la suite il est dénommé « le gestionnaire ».

Le bénéficiaire respecte l'intégralité des prescriptions définies par la réglementation sur la sécurité des ouvrages hydrauliques pour le système d'endiguement de la classe à laquelle il appartient, ainsi que les dispositions du présent arrêté.

Le bénéficiaire est le gestionnaire unique de l'aménagement hydraulique au sens de l'article L. 562-8-1 du Code de l'environnement.

Le gestionnaire est responsable de l'ouvrage constituant le système d'endiguement. A ce titre, il le surveille et l'entretient conformément aux exigences réglementaires en vigueur.

ARTICLE 2 : Objet de l'autorisation

Le présent arrêté porte autorisation en application des articles R.562-13 et R.562-18 du Code de l'environnement :

- du système d'endiguement des Gourgues et du Manadeil lui-même, constitué de deux sous-systèmes d'endiguement (SSE) :

- le SSE Gourgues Rive Droite Amont, qui concerne l'endiguement en rive droite des Gourgues qui s'étend de 200 m en amont du Pont Blanc jusqu'à la RD614 (commune de Pézilla-la-Rivière) ;

- le SSE Manadeil Rive Gauche Aval, qui concerne l'endiguement en rive gauche du Manadeil qui s'étend du pont du chemin de la Bernouze jusqu'au ruisseau de Baho (communes de Villeneuve-la-Rivière et Baho) ;

- de l'aménagement hydraulique constitué du barrage de la Vigne d'en Désiré et du bassin Lou Torrent à Pézilla-la-Rivière :

La présente autorisation pour la reconnaissance du système d'endiguement et de l'aménagement hydraulique tient lieu, au titre des articles R.562-14 et R.562-19 du Code de l'environnement d'autorisation au titre de la loi sur l'eau selon l'article L.214-3 du même Code.

SSE Manadeil Rive gauche Aval

Le niveau de protection du SSE Manadeil Rive Gauche Aval est de 55,21 m NGF au lieu de référence du pont du chemin de la Bernouze (hauteur d'eau de 2,02 m à l'échelle limnimétrique).

Ce niveau de protection correspond à la crue vingtennale du ravin des Gourgues, soit un débit estimé à 771 m³/s au pont du chemin de la Bernouze. Ce niveau de protection correspondant également à une altimétrie de 51,58 m NGF au pont de la RD1 (hauteur d'eau de 2,35 m à la future échelle limnimétrique).

La protection contre les inondations de ces territoires est complétée par l'aménagement hydraulique décrit à l'article 5 ci-après. Les occurrences de crue indiquées tiennent compte de la présence de cet aménagement.

Toute modification du système d'endiguement de nature à modifier les garanties apportées par le gestionnaire sur ce niveau de protection ou la tenue de l'ouvrage est portée à connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, avant réalisation s'il s'agit de modifications planifiées, et dès que possible s'il s'agit de travaux d'urgence en application de l'article R.214-44 du Code de l'environnement.

ARTICLE 4.4 : Relèvement du niveau de protection

Le bénéficiaire transmet d'ici le 31 décembre 2024 un échéancier de son programme d'études et travaux au service de la police de l'eau, instructeur du présent dossier, et au service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Occitanie.

Ces travaux visent un relèvement du niveau de protection de l'ordre d'une crue centennale.

ARTICLE 4.5 : Délimitation de la zone protégée

La zone protégée est la zone que le gestionnaire souhaite soustraire à l'inondation des crues du ravin des Gourgues et Manadeil par le système d'endiguement et ce jusqu'au niveau de protection, objet de l'article 4.3 ci-avant. Elle se situe au sein des communes de Pézilla-la-Rivière, Villeneuve-la-Rivière pour le SSE Gourgues Rive Droite Amont et Baho pour le SSE Manadeil Rive Gauche Aval.

ARTICLE 4.6 : Population de la zone protégée

La population de la zone protégée correspond aux résidents des 318 habitations et 8 commerces recensées dans la zone. Cette population a été estimée, dans la demande susvisée, à 770 personnes.

Toute modification de la zone protégée devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 5 : Neutralisation des ouvrages non-retenus

Le gestionnaire indique d'ici le 31 décembre 2024 à M. le préfet le devenir des digues non retenues :

- tronçons de l'endiguement du Manadeil – Rive Droite situés à l'aval du pont de la RD614 (tronçons fonctionnels H030_RD_B, H040_RD_B, H050_RD_B, H010_RD_B, H020_RD_B),
- tronçons de l'endiguement du Manadeil – Rive Gauche situés à l'amont du pont du chemin de la Bernouze (tronçons fonctionnels H020_RG_B, H030_RG_B, H010_RG_B).

Il appuie sa décision en justifiant l'absence de sur-aléas générés par l'ouvrage neutralisé et en fournissant le planning qu'il prévoit pour la réalisation d'éventuels travaux si l'étude conclut à leur nécessité.

ARTICLE 6 : Caractéristiques de l'aménagement hydraulique

ARTICLE 6.1 : Composition de l'aménagement hydraulique

L'aménagement hydraulique Vigne d'En Désiré – Lou Torrent est constitué des ouvrages suivants :

hydraulique, est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, avant sa réalisation.

Dans le cas où des désordres indépendants de la volonté du titulaire de l'autorisation seraient constatés par ledit bénéficiaire de l'autorisation, ce dernier est tenu d'en informer le préfet aussi rapidement que possible, au moins le jour même, préalablement à la réalisation de travaux d'urgence en application de l'article R.214-44 du Code de l'environnement.

TITRE III : MAÎTRISE FONCIÈRE ET ACCÈS AUX OUVRAGES

ARTICLE 7 : Justification de la maîtrise foncière du système d'endiguement

Le bénéficiaire justifie la maîtrise foncière sur les terrains d'assiette du système d'endiguement afin de pouvoir exercer ses missions de gestion et de surveillance des ouvrages.

- Le propriétaire du SSE Manadeil Rive Gauche Aval et des ouvrages de l'AH Vigne d'en Désiré - Lou Torrent est la Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée Métropole (PMMCU).

Communes	Parcelles	Propriétaire
Villeneuve-la-Rivière	AD 0001	Perpignan Méditerranée Métropole (PMM)
Baho	AN 0065	Perpignan Méditerranée Métropole (PMM)
	AN 0098	

La convention de mise à disposition du SE par l'EPCI au SMTBV a été actée le 21 mai 2021 et transmise à la préfecture des Pyrénées-Orientales le 31 mai 2021.

- conventions de servitude de la digue des Gourgues

M. AYMERICH (parcelle A0678),

Mme BONET (parcelle AC0041),

M. FOCHS (parcelles A0609, A0611, A0612, A2198 et A2199),

M. GARCIA (parcelle AD0050),

M. MORA (parcelle AC0040),

M. PASCOT (parcelle AD0039),

M. PERAMY (parcelle AE0001),

M. SOULIE (parcelle AC 0039),

ARTICLE 8 : Justification de la maîtrise foncière de l'aménagement hydraulique

Le bénéficiaire justifie la maîtrise foncière sur les terrains d'assiette du système d'endiguement afin de pouvoir exercer ses missions de gestion et de surveillance des ouvrages.

Le propriétaire du barrage de la Vigne d'En Désiré et du bassin Lou Torrent est Perpignan Méditerranée Métropole (PMM).

- Le barrage de la Vigne d'en Désiré, composante amont de l'AH Vigne d'en Désiré - Lou Torrent, est localisé sur les parcelles OA 1725 et OA 1729, appartenant à Perpignan Méditerranée Métropole (PMM).

Le transfert de la compétence GEMAPI de PMM au SMTBV a été établie le 28 février 2020.

L'avenant n°2 à la convention de gestion de l'ouvrage entre le SMTBV et la commune de Pézilla-la-Rivière fait le 13/11/2023, définit les engagements des parties prenantes..

Ce registre peut être commun avec celui de l'aménagement hydraulique.

ARTICLE 15 : Rapport de surveillance

Le bénéficiaire établit et transmet au préfet (Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques), un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre d'ouvrage, celle des constatations effectuées lors des vérifications régulières, lors des vérifications après crue et lors des visites techniques approfondies.

La périodicité des rapports de surveillance est fixée à 6 ans à compter du dernier rapport transmis, soit à compter du 26 septembre 2023. Ce rapport est transmis dans le mois suivant sa réalisation conformément à l'article R.214-216 du Code de l'environnement.

ARTICLE 16 : Visites techniques approfondies

Le gestionnaire est responsable de son système d'endiguement. A ce titre, il le surveille et l'entretient. Il procède notamment à des visites de surveillances programmées et à des visites techniques approfondies, selon les périodicités définies dans le document d'organisation.

La périodicité des visites techniques approfondies (VTA) est fixée à 6 ans à compter du dernier rapport transmis ; elles sont réalisées une fois dans l'intervalle de deux rapports de surveillance, ainsi qu'à l'issue de tout évènement ou évolution déclaré en application de l'article 17 ci-dessous et susceptible de provoquer un endommagement du système d'endiguement objet du présent arrêté. Le prochain rapport VTA est attendu d'ici le 31 décembre 2026.

ARTICLE 17 : Événements importants pour la sécurité hydraulique

Le gestionnaire déclare au préfet (service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales) avec copie au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, tout événement ou évolution sur le système d'endiguement mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens, dans les conditions prévues dans l'arrêté du 21 mai 2010 sus-cité.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre, ou faire prendre, les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou des aménagements, à la réalisation des travaux ou aux ouvrages et aménagements en résultant.

ARTICLE 18 : Étude de dangers

La date de prise en compte de l'étude de dangers du système d'endiguement est le 27 juin 2021. Hormis les cas où le bénéficiaire est amené à anticiper ces échéances pour un autre motif, l'étude de dangers est actualisée avant le 27 juin 2041, puis tous les 20 ans conformément à l'article R214-117 du Code de l'environnement.

Les études de dangers (EDD) sont systématiquement accompagnées d'un écrit du bénéficiaire précisant, le cas échéant, les mesures qu'il s'engage à mettre en œuvre pour remédier aux éventuels défauts ou désordres ou pour améliorer la sécurité de l'ouvrage qui seraient proposées dans ces documents.

Le gestionnaire établit les cartes obligatoires prévues dans l'EDD dans un format électronique vectoriel les rendant utilisables par les autorités compétentes pour la mise en sécurité préventive des personnes.

Elles sont transmises :

- à la DREAL – service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques,
- au service de prévision des crues compétent,
- aux maires des communes de Pézilla-la-Rivière, Villeneuve-la-Rivière et Baho,
- aux services de secours dans le département,
- aux services du préfet en charge de la gestion de crise.

ARTICLE 23 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté modificatif, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier d'autorisation sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de porter à connaissance doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement.

ARTICLE 24 : Changement de bénéficiaire

Le transfert de la présente autorisation, s'agissant d'un ouvrage relevant de la rubrique 3.2.6.0 du tableau de l'article R.214-48 du Code de l'environnement, fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire en application de l'article R.181-47-III du Code de l'environnement. La demande est conforme aux dispositions de l'article R.214-48 du Code de l'environnement.

ARTICLE 25 : Cession définitive ou pour une période supérieure à deux ans

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans le présent arrêté, fait l'objet d'une déclaration par le gestionnaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cession définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48 du Code de l'environnement.

ARTICLE 26 : Accident – incidents

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L.211-5 dudit Code.

ARTICLE 27 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du Code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

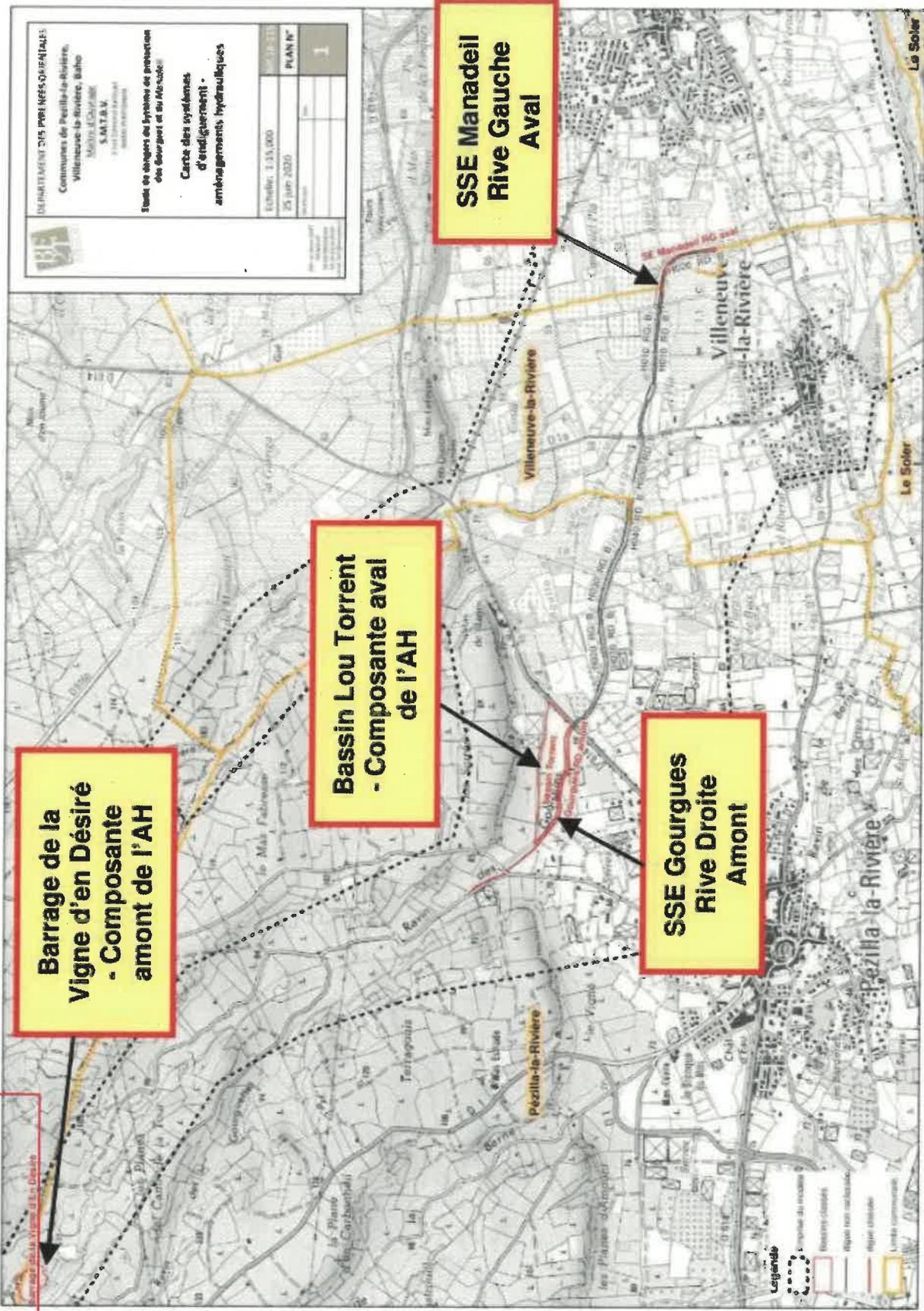
En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du gestionnaire les mesures de police prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 28 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée aux mairies des communes de Pézilla-la-Rivière, Villeneuve-la-Rivière et Baho,
- un extrait du présent arrêté, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les communes de Pézilla-la-Rivière, Villeneuve-la-Rivière et Baho. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire,
- le présent arrêté est adressé aux conseils municipaux des communes de Pézilla-la-Rivière, Villeneuve-la-Rivière et Baho et aux autres autorités locales consultées en application de l'article R 181-38 du Code de l'environnement,
- le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre mois.

Annexe I de l'AP
n°DDTM/SER/2024/199-0002 du
30/06/24 autorisant le SE Gourges -
Manadeil



Localisation des ouvrages du système de protection des Gourges et du Manadeil

